



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement
par le GAEC DU CHATAIGNIER
sur la commune de PLOUNEVENTER**

RAA : AP n°2014290-0002

n°138/2014E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé n° 213/2000/D du 15 décembre 2000 et le récépissé de changement d'exploitant n° 29204013-2012CSJ du 2 août 2012 relatif à l'exploitation d'un élevage de 54 porcs reproducteurs, 422 porcs charcutiers et 240 porcelets en post-sevrage au lieu-dit « Veuleury » à PLOUNEVENTER.

- VU la demande d'enregistrement présentée le 14 février 2014, complétée le 9 mai 2014 par le GAEC DU CHATAIGNIER en vue de l'extension de l'élevage de porcs ayant fait l'objet du récépissé de déclaration susvisé, dans le cadre d'une restructuration externe, qui a été déclarée complète et régulière le 20 mai 2014 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 23 juin 2014 au 20 juillet 2014 dans la commune de PLOUNEVENTER;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- PLOUNEVENTER le 3 juillet 2014,
 - SAINT SERVAIS, le 17 juillet 2014 ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 23 juin 2014 et le 20 juillet 2014 inclus ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 13 octobre 2014
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 2 juin 2014
- VU le rapport n° EN1401126 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 octobre 2014 ;
- Considérant que la demande du GAEC DU CHATAIGNIER justifie le respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
 - Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DU CHATAIGNIER (siège social : Veuleury - Plouneventer) sur le site de « Veuleury » sur la commune de PLOUNEVENTER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : - plus de 450 animaux-équivalents	1716 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 130 Reproducteurs ✓ 1170 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 780 Porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle référence cadastrale	Lieux-dits
PLOUNEVENTER	F2 488, 489, 490, 491, 492, 493	Veuleury

Autres sites d'exploitation : site annexe pour le logement des vaches taries et génisses prêtes à vêler à « Kerdonnars » sur la commune de PLOUNEVENTER.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 14/02/2014, complétée le 09/05/2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui cessent de produire effet.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Quimper, le 17 octobre 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER, SAINT SERVAIS
- Mme le maire de LA ROCHE MAURICE
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DU CHATAIGNIER